

VD_OMNI BO.2018.0014 vom 26. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0014

FR: VD_OMNI BO.2018.0014 du 26 novembre 2018

IT: VD_OMNI BO.2018.0014 del 26 novembre 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourante qui a entrepris une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes. Conformément à l'art. 19 al. 5 LAEF, elle n'a pas droit à une nouvelle bourse d'études. Peu importe les motifs qui l'ont conduite à interrompre ses deux précédentes formations. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

L'autorité fonde son refus de bourse sur l'art. 19 al. 5 de la loi vaudoise du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), dont la teneur est la suivante: "Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées." Cette disposition reprend le principe de l'art. 24 al. 3 de l'ancienne LAEF, qui disposait que si un requérant entreprenait une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes, il n'avait plus droit au soutien de l'Etat. La cour de céans avait jugé que cette règle ne laissait aucun pouvoir d'appréciation à l'office et que, quels que soient les motifs pour lesquels les deux premières formations n'avaient pas été achevées, une aide financière en vue d'une troisième formation n'entrait pas en ligne de compte (arrêts BO.2013.0025 du 3 décembre 2013 consid. 2b; BO.2004.0168 du 27 juin 2005 consid. 2; BO.2003.0070 du 27 février 2004 consid. 2 et les références citées). Il n'y a pas lieu d'interpréter différemment l'art. 19 al.

E. 5

LAEF. En l'espèce, la recourante conteste que les conditions d'application de l'art. 19 al. 5 LAEF sont réalisées. Elle fait valoir que la formation qu'elle suit au Gymnase du soir s'inscrit dans la continuité de celle entreprise au GYRE et qu'elle ne doit dès lors pas être considérée comme une troisième formation. Comme l'office le relève, s'il est vrai que ces deux formations poursuivent un objectif similaire, à savoir l'accès à une université suisse, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes, comme le seraient par exemples deux apprentissages délivrant tous les deux des CFC mais dans des filières différentes. La voie "Passerelle Dubs" du GYRE n'est du reste pas un prérequis pour être admis au Gymnase du soir. Par ailleurs, le fait que la recourante ait suivi les cours du GYRE jusqu'au bout n'est pas déterminant. Une formation n'est en effet considérée comme achevée qu'une fois le titre visé obtenu (art. 20 al. 1 a contrario LAEF). On soulignera encore que, conformément à la

jurisprudence précitée, les motifs qui ont conduit la recourante à interrompre en particulier sa formation à la HEIG-VD – aussi pertinents soient-ils – ne peuvent pas être pris en considération. C'est dès lors à juste titre que l'office a fait application de l'art. 19 al. 5 LAEF et qu'il a refusé l'octroi d'une bourse d'études. 3. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.